

**C2005-53 / Lettre du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie du 28 juin 2005, au Délégué Général du Groupe Humanis et au Délégué Général du Groupe Vauban, relative à une concentration dans le secteur des institutions de prévoyance.**

NOR : ECOC0600313Y

Monsieur le Délégué Général,

Par un dossier déposé le 1<sup>er</sup> juin 2005, vous avez notifié la création, par le Groupement d'Intérêt Economique (« GIE ») « Groupe Vauban » et l'Association Groupe Humanis, du Groupement d'Intérêt Economique « Groupe Vauban Humanis ».

L'article L 430-1 du code de commerce dispose notamment que :

*« II. - La création d'une entreprise commune accomplissant de manière durable toutes les fonctions d'une entité économique autonome constitue une concentration au sens du présent article. »*

Or, le GIE « Groupe Vauban Humanis », dont la création fait l'objet du dossier de notification que vous avez déposé, ne peut pas être qualifié d'entreprise commune de plein exercice. Il s'agit en effet, d'après les éléments que vous nous avez fournis, d'un GIE à but non lucratif qui aura pour objet de mettre à la disposition de ses membres adhérents tout ou partie des moyens et services nécessaires à leurs activités et de réaliser tout ou partie de leurs opérations de gestion et d'administration. Il jouera ainsi un rôle d'auxiliaire pour les activités économiques de ses fondatrices et n'accomplira en aucune manière les fonctions qui sont normalement exercées par les autres entreprises présentes sur le même marché.

L'opération que vous avez notifiée ne constitue donc pas une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce.

Veillez agréer, Monsieur le Délégué Général, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le ministre de l'économie, des finances et de  
l'industrie et par délégation,  
*Le directeur général de la concurrence de la  
consommation et de la répression des fraudes*  
GUILLAUME CERUTTI